

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Natashquan concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32637

Gouvernement du Québec

Décret 930-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénakis d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32638

Gouvernement du Québec

Décret 931-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32639

Gouvernement du Québec

Décret 932-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent,

pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32640

Gouvernement du Québec

Décret 933-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de certains renseignements personnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale est désigné ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute autre date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 382-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a déterminé que cette loi cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'il convient d'évaluer les projets réalisés en vertu de cette loi pour déterminer s'il y a lieu d'en prolonger la durée;